

«CGA Helvetia Prolongation de garantie», édition janvier 2022

Conditions générales d'assurance (CGA) en relation avec le contrat d'assurance collective entre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Saint-Gall, assureur, et Suisse Alpine Service AG, preneur d'assurance.

1. Début et durée de l'assurance

La couverture d'assurance prend effet après l'échéance de la garantie légale de deux ans, c'est-à-dire 24 mois après la mise en service ou l'achat du vélo ou du vélo électrique assuré.

Elle prend fin:

- deux ans (24 mois) après la date de début;
- en cas de dommage total.

2. Révocation de l'assurance

Une révocation de l'assurance est possible dans les 14 jours qui suivent sa conclusion, pour autant qu'aucun sinistre n'ait été déclaré entre-temps. L'assurance prend fin à la remise de la déclaration de révocation. La prime versée est remboursée à la personne assurée.

3. Validité territoriale

La couverture d'assurance s'étend au monde entier.

4. Personne assurée

La personne assurée est la personne indiquée dans le certificat d'assurance. Elle doit avoir son domicile permanent en Suisse.

5. Appareil assuré

L'assurance couvre le vélo ou le vélo électrique dont la marque, le type et le numéro de cadre sont indiqués dans le certificat d'assurance.

Pour chaque vélo / vélo électrique, les conditions de la couverture d'assurance sont les suivantes:

- Le vélo / vélo électrique assuré doit être la propriété de la personne assurée ou d'une autre personne domiciliée dans le même foyer que la personne assurée.
- Le vélo / vélo électrique assuré doit être exclusivement utilisé à des fins privées. Les vélos/ vélos électriques qui sont majoritairement utilisés à des fins professionnelles ou commerciales ne sont pas assurés.
- Le vélo / vélo électrique assuré doit avoir été acheté en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

6. Événements assurés

L'assurance couvre l'arrêt de fonctionnement soudain et imprévu d'un vélo / vélo électrique assuré du fait de défauts de construction, de matériel, de fabrication ou d'erreurs de calcul (analogue à la garantie du constructeur ou du vendeur).

Cette énumération est exhaustive.

7. Exclusions

L'assurance ne couvre pas l'arrêt de fonctionnement résultant notamment de:

- dommages et défauts couverts par la garantie légale ou la garantie contractuelle d'un tiers (p. ex. constructeur ou vendeur);
- dommages et défauts couverts par d'autres contrats d'assurance;
- erreurs de montage attribuables à un monteur non mandaté par le constructeur ou le vendeur;
- modifications sur le vélo ou le vélo électrique assuré qui ne sont pas autorisées par le constructeur ou le vendeur;
- dommages et défauts directement liés au vieillissement, à l'usure ou à un fort encrassement ou à d'autres dépôts;
- dommages et défauts dus à un mauvais entretien ou au non-respect des mesures d'entretien recommandées par le constructeur;
- dommages et défauts dus à une utilisation non conforme aux indications du constructeur du vélo ou du vélo électrique assuré;
- dommages et défauts attribuables à des influences externes.

Les dommages et défauts esthétiques n'ayant aucune influence sur l'état de fonctionnement du vélo ou du vélo électrique assuré sont exclus de l'assurance.

8. Somme d'assurance

La somme d'assurance correspond au prix d'achat du vélo ou du vélo électrique assuré (sans déduction d'éventuels rabais ou avantages).

9. Plafond d'indemnisation en cas de sinistre

Pour chaque sinistre, la prestation maximale de l'Helvetia est limitée à CHF 10'000 et au prix d'achat initial de l'appareil assuré.

10. Franchise

Aucune franchise n'est due en cas de sinistre.

11. Prestations en cas de sinistre

En cas de sinistre, Helvetia fournit les prestations suivantes:

- En cas de dommage partiel:
la réparation que commande Helvetia après avoir vérifié que le cas est couvert, y compris les frais de matériel et accessoires.
- En cas de dommage total:
Un vélo ou un vélo électrique de remplacement de même type ou qualité. Si le vélo ou le vélo électrique concerné par le dommage total n'est plus disponible, Helvetia fournit, en lieu et place, un vélo ou un vélo électrique d'un autre type/modèle, aux caractéristiques techniques comparables, dans la limite du prix d'achat du vélo / vélo électrique assuré à la date du sinistre.
- Indemnité:
L'indemnité peut être versée au client sous la forme d'un bon d'achat du commerçant auprès duquel l'objet assuré a été acheté.

Le dommage est également considéré comme total lorsque la réparation de l'objet assuré n'est techniquement pas possible ou ne serait pas rentable. Une réparation est considérée comme non rentable au sens des présentes conditions lorsque les frais qui en résultent dépassent ceux occasionnés par le remplacement par un vélo / vélo électrique de remplacement de même type ou qualité. En cas de dommage total, la propriété du vélo / vélo électrique concerné est transférée à Helvetia.

12. Obligations générales

La personne assurée est tenue de se renseigner sur les consignes d'utilisation et d'entretien du constructeur du vélo / vélo électrique assuré et de les respecter. De plus, une révision doit être effectuée chaque année par un atelier agréé.

13. Gestionnaire des sinistres

Les sinistres sont traités exclusivement par Suisse Alpine Service.

14. Obligations en cas de sinistre

Le sinistre doit être déclaré sans délai à Suisse Alpine Service (au plus tard 14 jours après en avoir eu connaissance) en utilisant l'un des moyens de communication suivants et le formulaire de sinistre doit être rempli en ligne.

- Courriel: schaden@suisse-velo.ch
- Internet: <https://www.suisse-velo.ch/gefunden/intro/default.asp?userlang=FR>

15. Violation d'obligations

En cas de violation d'obligations ou de dispositions légales ou contractuelles, les prestations peuvent être refusées ou réduites. Cette sanction n'est toutefois pas encourue si l'auteur de la violation n'est pas considéré comme fautif compte tenu des circonstances ou s'il est prouvé que la violation n'a eu aucune influence sur la survenance de l'événement assuré et sur l'étendue des prestations dues par Helvetia.

16. Autres assurances et responsabilités

Les autres contrats d'assurance existant au moment de la survenance du sinistre qui couvrent les mêmes risques que ceux couverts par cette assurance sont prioritaires. Helvetia ne fournit des prestations dans le cadre des présentes CGA que si les autres contrats éventuels ne fournissent aucune prestation ou que des prestations partielles.

Si l'événement peut être imputé à un responsable, l'obligation d'indemnisation incombant audit responsable prime sur l'obligation de prestation résultant du présent contrat. Si le responsable refuse d'assumer son obligation de prestation et s'il existe un sinistre donnant droit à une indemnité conformément aux présentes CGA, Helvetia avance la prestation dans le cadre des présentes CGA avec subrogation contre le responsable. Ces CGA ne compensent pas les déductions de franchises ou les différences de franchises ni les réductions dues à une négligence grave, à des manquements aux obligations, à une sous-assurance et à des évaluations différentes en cas de sinistre.

17. Traitement des données

Suisse Alpine Service AG et Helvetia traitent les données uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution du contrat, le règlement des sinistres et le règlement des prestations. De plus, les données peuvent être traitées à des fins de simplification administrative,

d'optimisation des produits, d'analyse statistique et de marketing. Si nécessaire, les données sont transmises à des tiers, en particulier aux assureurs précédents, coassureurs et réassureurs et à d'autres assureurs concernés en Suisse et à l'étranger ainsi qu'aux sociétés du groupe Helvetia en Suisse et à l'étranger. En outre, Helvetia peut collecter des renseignements utiles, notamment en ce qui concerne la sinistralité, auprès des autorités et d'autres tiers.

Vous trouverez des informations complémentaires et à jour sur le traitement des données à l'adresse <http://www.helvetia.ch/protection-des-donnees> et <https://www.suisse-velo.ch/home/intro/impressum.asp>

Afin de lutter contre la fraude à l'assurance, Helvetia est reliée au Système d'information et de signalement (HIS) exploité par la société SVV Solution AG. L'inscription dans le système HIS s'effectue en relation avec des motifs d'inscription prédéfinis relevant du droit des assurances. Chaque personne est informée par écrit de son inscription. Ces fichiers sont déclarés auprès du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), et les inscriptions s'effectuent selon un règlement dont il a connaissance. Le propriétaire de la base de données est SVV Solution AG. Vous trouverez de plus amples informations sur le HIS à l'adresse www.svv.ch/fr/his. »

18. For et droit applicable

Pour tout litige découlant du présent contrat ou en lien avec celui-ci, le for est, au choix, le siège d'Helvetia (Saint-Gall) ou le domicile de la personne assurée. Les présentes CGA sont régies par le droit suisse.